

# Procédure relative à la politique ESG

---

## I. Objectif du document

Identifier, évaluer et communiquer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) liées aux décisions d'investissement de l'entreprise.

## II. Critères de la politique ESG

L'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et l'article L. 533-22-1 du CMF imposent que les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de cette déclaration est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes

Au vu des actifs gérés par S14 Capital, le choix a été fait de ne pas prendre en compte de manière systématique les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers peuvent être pris en compte par les gérants.

Les principales incidences négatives (PAI) ne sont pas prises en compte dans le cadre de la gestion, compte tenu de la taille de la société.